



Fernand-Paul Berthenet, président,  
Chambre Nationale des Ostéopathes

Dominique Blanc, président,  
Ostéopathes de France

Philippe Sterlingot, président,  
Syndicat Français des Ostéopathes

Madame AGNES BUZYN  
Ministre des Solidarités et de la Santé

14 AVENUE DUQUESNE

75350 PARIS

Paris, le 4 juin 2019

Madame la Ministre,

Quatre organisations professionnelles d'ostéopathes sont officiellement représentatives des ostéopathes exerçant leur profession à titre exclusif. Trois d'entre elles, la Chambre Nationale des Ostéopathes, Ostéopathes de France et le Syndicat Français des Ostéopathes, représentant conjointement une large majorité de la profession, souhaitent attirer votre attention sur l'amendement n° 389 rect. bis, visant à modifier le projet de loi « Organisation du système de santé », qui sera présenté par le Sénateur Delahaye en séance.

Cet amendement poursuit un double objectif. Il visait en premier lieu initialement à intégrer l'ostéopathie dans la quatrième partie du code de la santé. Depuis le 3 juin 23 heures, il envisage la création d'un livre V à titre unique. Il prévoit en second lieu la création d'un ordre professionnel, et ce, pour l'ensemble des catégories de personnes titulaires de l'autorisation d'usage du titre d'ostéopathe (ostéopathes exerçant à titre exclusif ou non).

En leurs qualités d'organisations professionnelles représentatives, les trois organisations citées supra sont particulièrement étonnées de ne pas avoir été entendues au préalable par les signataires de cet amendement.

En outre, et quoiqu'en disent les promoteurs de cette initiative, cette démarche n'est pas soutenue par la profession, dont la représentation majoritaire est opposée à la création d'un ordre professionnel. En effet, les trois autres syndicats représentatifs de

l'ostéopathie exclusive cosignataires de ce courrier, sont opposés à l'organisation de l'ostéopathie en ordre professionnel.

L'édition d'une déontologie opposable à l'ensemble des professionnels, si elle reste souhaitable, ne nécessite pour autant pas la création d'une structure ordinaire. Un décret simple ou en Conseil d'Etat y suffira amplement, comme ce fut le cas pour la profession d'infirmier par le passé. Il appartiendra alors au juge civil ou pénal, selon les cas, d'arbitrer les litiges entre patients et professionnels ou professionnels entre eux.

Par ailleurs, si les cas d'usurpation du titre ont été nombreux dans les premières années suivant la réglementation de la profession, ils sont devenus rares aujourd'hui et un simple courrier recommandé issu d'une organisation officielle suffit en général à dissuader l'usurpateur(trice). En outre, comme en témoigne le montant des primes d'assurance en responsabilité civile professionnelle (autour de 200 € annuels), les litiges entre patients et professionnels restent particulièrement rares. Enfin, les contentieux intraprofessionnels peuvent être résolus en conciliation. Contrairement à la profession de médecin, et du fait de son champ de compétence - le trouble fonctionnel - la profession d'ostéopathe n'est pas confrontée à des enjeux éthiques d'envergure justifiant un appareil ordinaire par nature contraignant. Dès lors que les quelques affaires d'abus d'autorité dont l'ostéopathie, comme toutes les professions de santé, fait l'objet occasionnellement, relèvent du juge pénal, que les réparations préjudicielles relèvent du juge civil, tous deux seuls à pouvoir prononcer une sanction, que les ostéopathes ne pratiquent pas de gestes intrusifs ou ne prescrivent pas de thérapeutique pharmaceutique, échappant ainsi au risque du compérage, il est difficile d'imaginer quelles affaires aurait à juger une juridiction ordinaire des ostéopathes.

Les autres enjeux propres au développement rapide de notre profession ne peuvent, quant à eux, être réglés par un ordre professionnel. La régulation démographique de la profession, comme celle du montant des honoraires, appelées par de nombreux ostéopathes, ne peuvent être envisagées, dès lors que les actes ostéopathiques ne font l'objet d'aucun remboursement par le régime obligatoire de l'assurance maladie. La régulation de la qualité de la formation relève des prérogatives de l'administration. La loyauté concurrentielle échappe dorénavant et de manière croissante aux ordres professionnels, comme l'a rappelé à plusieurs reprises l'Autorité de la Concurrence. Enfin, l'interdiction déontologique de la publicité, est, selon un récent rapport du Conseil d'Etat, appelée à être réformée. Le contrôle ordinaire s'avère, en tout état de cause, inefficace en la matière.

De plus, l'ordre professionnel en question concernerait l'ensemble des ostéopathes, professionnels de santé et non professionnels de santé, ce qui ne manquera pas très rapidement de susciter des conflits de compétence juridictionnelle avec les ordres médicaux et paramédicaux concernés.

Ces raisons conduisent les trois organisations signataires de la présente à la conclusion que le rapport coût/efficacité de la création d'un ordre professionnel des ostéopathes ne peut être considéré comme favorable pour la profession d'ostéopathe.

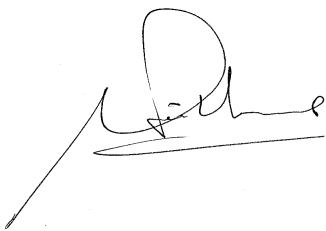
Cet amendement prévoit également l'intégration de l'ostéopathie dans les professions de santé. Dans un premier temps, l'ostéopathie devait faire partie des auxiliaires médicaux ; depuis le 3 juin au soir, un nouveau livre ad hoc serait créé. Ces mouvements témoignent de la carence de réflexion et de concertation préalables à cette modification profonde du cadre juridique de l'ostéopathie, et, finalement, d'une forme de précipitation. Les trois organisations signataires ne peuvent souscrire à un tel projet, sans qu'une réflexion préalable, mesurant l'ensemble des conséquences d'une telle modification, ne soit engagée avec les organisations représentatives de la profession.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de rejeter toute proposition d'amendement visant à la création d'un ordre professionnel et à l'intégration de l'ostéopathie parmi les professions de santé.

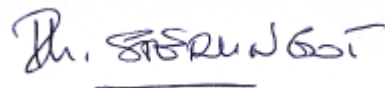
Néanmoins, nous souhaiterions dans le cadre de cette démarche parlementaire pouvoir vous rencontrer afin de développer plus amplement notre point de vue et vous faire part de nos préoccupations actuelles.

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre la présente en considération, et restant dans l'attente d'une proposition de rendez-vous, nous vous prions de bien vouloir accepter, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Chambre Nationale des Ostéopathes, le  
président, M. Berthenet



Syndicat Français des Ostéopathes,  
le président, M. Sterlingot



Ostéopathes de France, le  
président, M. Blanc

